

**DELIBERATION n° 2014-87 APF du 29 juillet 2014 portant réglementation de la location de véhicules sans chauffeur.**

NOR : DTT1400332DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation ;

Vu l'avis n° 96 (2014) du 11 avril 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 982 CM du 27 juin 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2080-2014 APF/SG du 22 juillet 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 92-2014 du 11 juillet 2014 de la commission de l'équipement, l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du 29 juillet 2014,

Adopte :

**Article 1er. — Définition**

La location de véhicules sans chauffeur est une prestation de services par laquelle est mis contractuellement à disposition un véhicule contre rémunération pour une durée inférieure ou égale à six mois.

La location même occasionnelle sans chauffeur de véhicules terrestres à moteur, particuliers ou utilitaires, de moins de 3 500 kg de poids total autorisé en charge (PTAC) relevant des catégories suivantes telles que définies à l'article 151-1 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée : M1, N1 et L, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du ministre en charge des transports terrestres qui en délivrera récépissé.

Cette déclaration comportera tous renseignements utiles concernant la personne qui entend se livrer à l'activité de location de véhicules sans chauffeur, les installations prévues pour l'accueil du public et le parking des voitures, ainsi que le nombre et le type des véhicules dont la location est envisagée.

Une déclaration sera adressée dans les mêmes formes en cas de cessation d'activités ou de changement d'exploitant.

Les opérations de location de véhicules avec option d'achat ainsi que les locations d'une durée indéterminée supérieure à six mois ne sont pas soumises aux dispositions de la présente délibération.

**Art. 2. — Carte grise et signe distinctif**

Le récépissé de déclaration de mise en circulation, dit carte grise, des véhicules visés à l'article 1er est revêtu de la mention "Véhicule de location" à la demande du loueur.

Les véhicules de location devront être munis à côté de la plaque d'immatriculation d'un disque réflectorisé de couleur orange de 10 centimètres de diamètre à l'avant et à l'arrière pour les voitures et de 5 centimètres de diamètre à l'arrière seulement pour les engins à deux roues.

**Art. 3. — Conditions de mise en circulation**

La location de véhicules mis en circulation pour la première fois depuis plus de cinq (5) ans est interdite.

A l'exception des véhicules à deux et trois roues des catégories L1e à L5e, ils devront, en outre, être soumis aux visites techniques périodiques prévues aux dispositions des articles 145 à 147 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée.

Les véhicules de location accidentés ne pourront être remis en circulation qu'après avoir subi une révision complète et avoir obtenu l'accord de l'assureur.

**Art. 4. — Interdictions**

Sont interdites toute opération de location faite hors des agences ou de leurs guichets, ainsi que la mise à disposition de véhicules de location sans chauffeur parqués hors des zones de stationnement prévues à cet effet, notamment dans les ports et aéroports.

**Art. 5. — Assurance**

Les véhicules loués sans chauffeur devront faire l'objet d'un contrat d'assurances pour risques couvrant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule, et la réparation des dommages corporels et matériels causés à toute personne, notamment aux personnes transportées.

**Art. 6. — Information du client**

Le loueur doit faire connaître préalablement à la clientèle l'ensemble des conditions de location, pour chaque catégorie de véhicules offerts.

Il doit notamment indiquer :

- 1° l'ensemble des prestations proposées avec leurs prix ;
- 2° le montant des options d'assurance proposées et, pour l'ensemble des garanties, leurs exclusions, le montant des franchises et le coût de leur rachat ;
- 3° les conditions d'âge ou d'ancienneté du permis de conduire ;
- 4° les obligations, outre celles résultant des garanties légales, auxquelles il s'engage en matière d'entretien, de réparation, d'assistance et de remplacement du véhicule en cas d'incident ou d'accident, ainsi que les éventuelles limitations de sa responsabilité contractuelle ;
- 5° le cas échéant, toute autre condition de délivrance de la prestation.

Ces informations seront reprises dans des documents mis à la disposition de la clientèle.

**Art. 7. — Contrat de location**

Le loueur remettra au locataire un contrat de location qui définit les conditions d'usage du véhicule, la durée et le coût de la location.

Le contrat doit être rédigé au moins en deux exemplaires pour être conservé par chacune des parties après signature.

Le contrat doit notamment comporter les informations suivantes :

- 1° sur le loueur : l'identité ou la raison sociale, l'adresse ;
- 2° sur le locataire : son nom, prénom, lieu et date de naissance, domicile, n° du permis de conduire ;
- 3° sur le ou les conducteurs autres que le locataire : nom, prénom, lieu et date de naissance, domicile, n° de permis de conduire ;
- 4° sur le véhicule : marque, type, n° d'immatriculation, kilométrage ;
- 5° la date, le lieu, l'heure de départ et de restitution ;
- 6° chacun des éléments composant le coût de la location : au kilomètre, au temps ; tarifs, assurances, extra ;
- 7° le montant des franchises d'assurance.

#### Art. 8. — Fiche d'état du véhicule loué

Le loueur remettra au locataire une fiche d'état du véhicule loué.

Elle est signée par les deux parties au départ et au retour du véhicule.

Elle peut être intégrée au contrat de location ou constituer un document à part.

#### Art. 9. — Pénalités

I. - Constitue une contravention de 4e classe toute infraction aux dispositions des articles 1er, 2 et des alinéas 1er et 3 de l'article 3 de la présente délibération.

II. - Les infractions aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la présente délibération sont réprimées conformément aux dispositions des articles 285 et 146 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée.

III. - Constitue une contravention de 5e classe toute infraction aux dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 de la présente délibération.

#### Art. 10. — Constatation des infractions

Sont notamment habilités pour rechercher et constater les infractions à la présente délibération, les agents assermentés de la direction des transports terrestres.

#### Art. 11. — Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente délibération sont précisées, en tant que de besoin, par arrêtés pris en conseil des ministres.

#### Art. 12. — Dispositions transitoires

Les autorisations administratives pour l'accès à la profession de loueur de véhicules sans chauffeur délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent valables.

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à toute demande d'accès à la profession de loueur de véhicules sans chauffeur en cours d'instruction à la date de sa publication.

Les véhicules en cours de location au jour de la publication de la présente délibération peuvent être affectés à la location pour une durée de cinq ans à compter de leur mise en circulation pour la première fois.

#### Art. 13. — Dispositions diverses

La délibération n° 69-30 du 27 mars 1969 modifiée réglementant l'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur est abrogée.

#### Art. 14. — Entrée en vigueur

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,  
Edouard FRITCH.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1131 CM du 31 juillet 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva pour le financement de la rénovation et de l'aménagement du parcours 18 trous du golf sis à Atimaono.**

NOR : EGA1401043AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et, déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention n° 70-2014 DIR.EGAT/WCS/ob du 13 mai 2014 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva ;